

STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Groupement d'Employeurs

Cette association est constituée conformément aux articles L. 1253-1 et suivants du Code du Travail qui régissent les Groupements d'Employeurs.

Article 2 : Objet

L'association Groupement d'Employeurs a pour objet de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée.

Article 3 : Siège social, durée

Le siège social du Groupement d'Employeurs est fixé au 238 Bd de la Paix, à Pau, mais il pourra être transféré sur proposition du Président, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

La durée du Groupement d'Employeurs est illimitée.

Article 4 : Ressources

Le Groupement d'Employeurs subvient à ses dépenses par :

- La facturation des heures de mise à disposition des salariés auprès des adhérents du Groupement ;
- La facturation des frais de gestion associés aux heures de mise à disposition ;
- La contribution annuelle aux charges générales des adhérents ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi (subventions notamment).

TITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : Composition

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes morales qui s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'adhésion au Groupement d'Employeurs est un élément préalable à toute demande de mise à disposition de personnel ou à toute autre tâche entrant dans l'objet du Groupement.

L'admission ne peut résulter que d'une décision prise par l'Assemblée Générale du Groupement.

Lorsque l'Assemblée Générale estime que le demandeur en remplit les conditions, elle dresse un Procès-Verbal actant sa décision.

En cas de refus, le candidat aura la possibilité d'un recours en appel devant la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Groupement d'Employeurs se perd par :

- Démission adressée au Président. Les membres du Groupement peuvent démissionner en respectant un préavis de 12 mois.
- Cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement.
- Exclusion à l'initiative de l'Assemblée Générale pour manquement grave au fonctionnement du Groupement d'Employeurs, notamment en cas d'infraction aux statuts, au Règlement Intérieur, aux conditions de travail, de non-paiement des charges d'utilisation, etc.

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité 8 jours calendaires avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement.

Article 8 : Responsabilité des adhérents

Les membres du Groupement d'Employeurs
sont solidairement responsables des dettes du Groupement d'Employeurs à l'égard
des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Cette responsabilité est supportée en dernier ressort proportionnellement aux
factures relatives aux services rendus par le Groupement d'Employeurs à ses
membres adhérents, au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant
déclenché la responsabilité.

Le Règlement Intérieur adhérents précise les conditions d'application de la
responsabilité solidaire des adhérents du Groupement d'Employeurs
.....

Les adhérents de l'association reconnaissent expressément et sans réserve avoir
pris connaissance de cette clause des statuts.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Dispositions générales aux Assemblées Générales

9-1 : Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'association à jour
du paiement de leur cotisation à la date de la réunion et régulièrement inscrits sur le
registre des adhésions à la date de l'Assemblée.

Chaque adhérent est convoqué aux Assemblées Générales au moins 15 jours avant
par lettre simple ou courriel par le Président de l'association ou sur la demande de la
moitié au moins des membres adhérents de l'association. La convocation contient
l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les membres adhérents de
l'association qui ont demandé la réunion. Tout membre adhérent de l'association
peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre écrite au
Président 6 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé
par la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du
jour.

9-2 : Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle compte au moins 50 % des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de 7 jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des suffrages reçus et des membres présents ou représentés.

Aucun représentant de membre, ou mandataire désigné, ne peut exprimer plus de deux voix en dehors de la sienne.

Le vote par correspondance est interdit.

L'Assemblée Générale pourra se réunir avec des personnes à distance en visio ou audio conférence.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres adhérents pour l'Assemblée Générale lors de l'entrée en séance et certifiée par le Président.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque vote est en principe fait à main levée, à moins qu'un membre au moins de l'Assemblée ne demande le vote à bulletin secret en cas de réunion physique de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des Procès-Verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activités du Président exposant la situation y compris financière de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- déterminer les grandes orientations ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver le budget prévisionnel à venir ;
- fixer le coefficient de facturation des mises à disposition des salariés du Groupement ;
- approuver le règlement intérieur et ses modifications éventuelles
- décider de l'admission d'un membre, ou exclure un membre du Groupement

- donner quitus au Président pour sa gestion ;
- élire et révoquer le Président du Groupement ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Président.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a le caractère d'Assemblée Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Président

Le Président du Groupement, personne physique, est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans.

Il perd toutefois de plein droit son siège de Président s'il a perdu son mandat de représentant du membre adhérent au nom duquel il intervient; dans ce cas, il reste néanmoins en poste jusqu'à la désignation de son successeur par la prochaine Assemblée Générale.

Le Président est rééligible.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale.

Le Président convoque les Assemblées générales, les préside, dirige les débats, met au vote les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Il rend compte à l'Assemblée Générale de son action, notamment à l'occasion du rapport annuel d'activité.

Le Président assure la direction du Groupement conformément aux grandes orientations données par l'Assemblée Générale, et au règlement intérieur voté par elle.

Il décide à ce titre des mesures d'organisation ou d'ordre intérieur. Il est notamment en charge des ressources humaines (recrutements, rémunérations, sanctions, licenciements).

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions au mandataire de son choix, y compris au directeur salarié du Groupement.

TITRE 5 - Dispositions diverses

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 14 : Règlement Intérieur adhérent

Un Règlement Intérieur peut être établi et validé par l'Assemblée Générale. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration et au fonctionnement du Groupement d'Employeurs
Les modifications ultérieures du Règlement Intérieur pourront être effectuées par l'Assemblée Générale.

Fait à

Le

Signatures des membres fondateurs